



POLITIQUE SUR L'EXPLOITATION DES VOIES RÉSERVÉES MÉTROPOLITAINES



Agence métropolitaine de transport

POLITIQUE SUR L'EXPLOITATION DES VOIES RÉSERVÉES MÉTROPOLITAINES

1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique relative à l'exploitation des voies réservées a pour principaux objectifs :

- d'éclaircir le partage, entre l'AMT et les gestionnaires des chemins publics, des responsabilités liées à l'exploitation des voies réservées métropolitaines;
- d'uniformiser les services rendus et les responsabilités assumées par l'AMT dans le cadre de l'exploitation des voies réservées métropolitaines;
- de faire en sorte que soient considérés, dès l'amorce d'un projet de développement en phase de planification, les coûts d'exploitation des voies réservées dans le cadre des analyses financières et des études d'opportunité coûts/bénéfices;
- d'établir les directives qui doivent être suivies dans le cadre des négociations avec les gestionnaires des chemins publics.

2 DÉFINITIONS

On entend par « **voie réservée** » une voie d'un chemin public sur laquelle la circulation est réservée aux véhicules motorisés de transport collectif (autobus, taxis, covoiturage) pour une certaine période de temps et sur une base régulière.

Une « **voie réservée métropolitaine** » est une voie réservée aménagée dans l'un des axes du réseau de transport métropolitain par autobus. Une voie réservée métropolitaine fait l'objet d'une signalisation statique (signalisation verticale) et d'un marquage (signalisation horizontale) appropriés selon les normes du ministère des Transports du Québec. D'autres installations ou équipements particuliers peuvent être requis pour son bon fonctionnement (éléments de signalisation dynamique et de feux de circulation, éléments de contrôle des accès, éléments et dispositifs de sécurité).

2.1 Types de voies réservées métropolitaines

L'AMT gère et aménage des voies réservées dans les axes constituant son réseau de transport métropolitain par autobus. Ces voies réservées métropolitaines ont été aménagées sur un site propre ou encore sur un site partagé et sur lesquels la circulation est exclusive ou non aux autobus et/ou aux taxis. Les voies réservées métropolitaines sont donc divisées en deux types : site propre ou site partagé.

On entend par une voie réservée en « **site propre** », une voie réservée sur un site dont l'utilisation est exclusive en tout temps au transport collectif (autobus, taxis, covoiturage). Une voie réservée en site propre peut être adjacente à une infrastructure routière et aménagée **sur un terrain public dans l'emprise d'un chemin public**. Une voie réservée en site propre peut également être aménagée **sur un terrain qui ne fait pas partie de l'emprise d'un chemin public et dont l'AMT est propriétaire ou sur lequel l'AMT possède un droit d'occupation**. Dans une voie réservée en site propre, la circulation y est exclusive au transport en commun en tout temps : aucun autre type de véhicule ne peut y circuler.

Une voie réservée en « **site partagé** » peut être utilisée pour une certaine période de temps à d'autres fins que la circulation de véhicules de transport collectif comme, à titre d'exemple, une voie d'accotement ou une voie de circulation régulière. Sur un site partagé, la **circulation est exclusive** au transport en commun pour une certaine période de temps ou en tout temps (par exemple, une voie d'accotement) : aucun autre type de véhicule ne peut y circuler de façon régulière.

2.2 Types d'activités régulières d'exploitation

Pour les fins de la présente politique, on distingue trois groupes d'activités d'exploitation d'une voie réservée métropolitaine:

1. l'entretien régulier des infrastructures et des équipements;
2. l'opération régulière des infrastructures et des équipements;
3. l'exploitation régulière des services de transport collectif.

Considérées comme des activités d'immobilisations, les activités d'entretien majeur des infrastructures et des équipements d'une voie réservée métropolitaine ne sont pas visées par la présente politique.

2.2.1 Activités d'entretien régulier des infrastructures et des équipements d'une voie réservée métropolitaine

- Entretien régulier de la signalisation statique verticale et horizontale (marquage);
- Entretien régulier de la signalisation dynamique;
- Entretien régulier des éléments des systèmes de feux de circulation requis exclusivement au contrôle de la circulation des véhicules de transport collectif (contrôleurs, têtes de feux, boucles de détection et autres);
- Entretien régulier des éléments de contrôle des accès (barrières ou autres);
- Entretien régulier des éléments et dispositifs de sécurité (glissières et autres);
- Entretien régulier des surfaces pavées (surfaçage, fissuration et autres) et des ouvrages d'art ;
- Entretien régulier des éléments de drainage, conduits et puisards (remplacement, nettoyage et autres);
- Entretien régulier des aménagements paysagers;
- Déneigement, transport de neige et épandage d'abrasifs.

2.2.2 Activités d'opération régulière des infrastructures et des équipements d'une voie réservée métropolitaine

- Opération régulière de la signalisation dynamique;
- Opération régulière des éléments des systèmes de feux de circulation requis exclusivement au contrôle de la circulation des véhicules de transport collectif (contrôleurs, têtes de feux, boucles de détection et autres);
- Opération régulière des éléments de contrôle des accès (barrières ou autres);
- Inspection des infrastructures et des équipements de la voie réservée métropolitaine;
- Balisage;
- Remorquage;
- Surveillance policière;
- Communication.

2.2.3 Activités d'exploitation régulière des services de transport collectif sur une voie réservée métropolitaine

- Coordination des services de transport collectif et du covoiturage;
- Exploitation des services de transport collectif;
 - les services de transport public par autobus;
 - les services de transport public adapté par autobus;
 - les services de transport scolaire public ou privé par autobus;
 - les services de transport privé par autobus;
 - les services de transport privé par taxis.



Agence métropolitaine de transport

3 PROPRIÉTÉ DES ACTIFS REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES VOIES RÉSERVÉES

3.1 Acquisition de terrains et droit d'occupation

Lorsque l'aménagement de voies réservées requiert l'acquisition de terrains localisés en dehors de l'emprise d'un chemin public, l'AMT acquiert le terrain ou négocie une servitude ou autre droit de passage ou d'occupation sur ce terrain pour la période nécessaire à l'exploitation de la voie réservée.

Pour des terrains localisés dans l'emprise d'un chemin public requis pour l'aménagement de voies réservées, l'AMT convient avec le propriétaire de l'emprise d'un droit de passage ou d'occupation sur les terrains pour la période nécessaire à l'exploitation de la voie réservée. Ce droit est octroyé à titre gratuit ou, s'il y a lieu, avec compensation pour les terrains excédants l'emprise et à acquérir par le gestionnaire du chemin public pour l'aménagement de la voie réservée métropolitaine.

3.2 Infrastructures et équipements

L'AMT prépare ou fait préparer les concepts, plans et devis et fait aménager les voies réservées, en collaboration avec le gestionnaire du chemin public concerné, selon les normes du ministère des Transports du Québec et, le cas échéant, conformément aux règlements municipaux. L'ensemble des coûts des projets de voies réservées sont assumés par le biais du fonds d'immobilisations de l'AMT et, dans la mesure du possible, subventionnés par le programme d'aide gouvernementale au transport en commun.

3.3 Disposition des actifs

Lorsqu'une voie réservée ne correspond plus aux besoins pour lesquels elle a été conçue, le Conseil d'administration de l'AMT peut décider de la fermer. Le ministère des Transports du Québec, la Communauté métropolitaine de Montréal, les municipalités et les autorités organisatrices de transport sont consultés au préalable. Un décret modifiant en conséquence le réseau de transport métropolitain par autobus doit être adopté par le gouvernement. L'AMT dispose de ces biens selon les modalités établies à sa loi constitutive.

4 PRINCIPES DE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION DES VOIES RÉSERVÉES

Les principes retenus relativement au partage des responsabilités liées à l'exploitation des voies réservées métropolitaines s'établissent comme suit (voir tableau joint en annexe).

4.1 Voies réservées en site propre

4.1.1 Voie réservée en site propre sur un terrain de l'AMT

Pour les voies réservées aménagées en site propre sur un terrain propriété de l'AMT ou sur un terrain localisé hors d'une emprise d'un chemin public et sur lequel l'AMT possède un droit d'occupation :

- l'AMT assure l'exécution de toutes les activités d'exploitation (entretien et opération) de toutes les infrastructures et de tous les équipements et en assume les frais, à l'exception des services de remorquage et de surveillance policière relevant des autorités compétentes ;
- selon les modalités convenues dans une entente, l'AMT autorise un transporteur public ou privé à emprunter une voie réservée métropolitaine;



Agence métropolitaine de transport

- l'AMT coordonne et supervise tous les services de transport collectif et la circulation des véhicules privés en covoiturage empruntant les voies réservées métropolitaines;
- les transporteurs publics et privés autorisés assurent les services de transport collectif.

Les activités d'exploitation sous la responsabilité de l'AMT peuvent être réalisées par voie de délégation à un gestionnaire de chemin public ou à un gestionnaire privé, complètement ou partiellement.

4.1.2 Voie réservée en site propre dans l'emprise d'un chemin public

Pour les voies réservées aménagées en site propre dans l'emprise d'un chemin public :

- l'AMT assure l'exécution des activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle est propriétaire et en assume les frais: signalisation statique verticale et horizontale, signalisation dynamique, systèmes de feux de circulation, éléments et dispositifs de sécurité, éléments de contrôle des accès;
- l'AMT peut compenser, en tout ou en partie, les activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle n'est pas propriétaire: signalisation statique verticale et horizontale, signalisation dynamique, systèmes de feux de circulation, éléments et dispositifs de sécurité, éléments de contrôle des accès;
- l'AMT n'assume aucuns frais liés aux activités d'exploitation des infrastructures de transport du réseau routier tels l'entretien des surfaces pavées et des ouvrages d'art, l'entretien et l'opération des systèmes de drainage/conduits/puisards, l'entretien des aménagements paysagers, le déneigement, le transport de neige et l'épandage d'abrasifs, ces activités étant déjà réalisées par le gestionnaire du chemin public;
- l'AMT assure l'exécution des activités régulières d'opération de la voie réservée (inspection des infrastructures de transport collectif, balisage, remorquage, surveillance, coordination du service du transport collectif, communication) et en assume les coûts, à l'exception des services de remorquage et de surveillance policière relevant des autorités compétentes ;
- selon les modalités convenues dans une entente, l'AMT autorise un transporteur public ou privé à emprunter une voie réservée métropolitaine;
- l'AMT coordonne et supervise tous les services de transport collectif et la circulation des véhicules privés en covoiturage empruntant les voies réservées métropolitaines;
- les transporteurs publics et privés autorisés assurent les services de transport collectif.

Les activités d'exploitation sous la responsabilité de l'AMT peuvent être réalisées par voie de délégation à un gestionnaire de chemin public ou à un gestionnaire privé, complètement ou partiellement.

En cas d'urgence ou en cas de déficience, afin d'assurer un service adéquat, l'AMT se réserve le droit de procéder à certaines activités d'exploitation autres que celles sous sa responsabilité telles qu'énumérées ci-haut, en accord avec les gestionnaires des chemins publics concernés.

4.2 Voies réservées en site partagé

4.2.1 Voie réservée en site partagé avec une circulation exclusive en tout temps

Pour les voies réservées aménagées en site partagé dans l'emprise d'un chemin public et sur lesquelles la circulation est exclusive aux véhicules de transport collectif en tout temps :

- l'AMT assure l'exécution des activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle est propriétaire et en assume les frais: signalisation statique verticale et horizontale, signalisation dynamique, systèmes de feux de circulation, éléments de contrôle des accès;
- l'AMT peut compenser, en tout ou en partie, les activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle n'est pas



Agence métropolitaine de transport

- propriétaire : signalisation statique verticale et horizontale, signalisation dynamique, systèmes de feux de circulation, éléments de contrôle des accès;
- l'AMT n'assume aucuns frais liés aux activités d'exploitation des infrastructures de transport du réseau routier tels l'entretien des surfaces pavées et des ouvrages d'art, l'entretien et l'opération des systèmes de drainage/conduits/puisards, l'entretien des aménagements paysagers, le déneigement, le transport de neige et l'épandage d'abrasifs, ces activités étant déjà réalisées par le gestionnaire du chemin public;
 - l'AMT assure l'exécution des activités régulières d'opération de la voie réservée (inspection des infrastructures de transport collectif, balisage, remorquage, surveillance, coordination du service du transport collectif, communication) et en assume les coûts, à l'exception des services de remorquage et de surveillance policière relevant des autorités compétentes ;
 - selon les modalités convenues dans une entente entre les parties, l'AMT autorise un transporteur public ou privé à emprunter une voie réservée métropolitaine;
 - l'AMT coordonne et supervise tous les services de transport collectif et la circulation des véhicules privés en covoiturage empruntant les voies réservées métropolitaines;
 - les transporteurs publics et privés autorisés assurent les services de transport collectif.

Les activités d'exploitation sous la responsabilité de l'AMT peuvent être réalisées par voie de délégation à un gestionnaire de chemin public ou à un gestionnaire privé, complètement ou partiellement.

En cas d'urgence ou en cas de déficience, afin d'assurer un service adéquat, l'AMT se réserve le droit de procéder à certaines activités d'exploitation autres que celles sous sa responsabilité telles qu'énumérées ci-haut, en accord avec les gestionnaires des chemins publics concernés.

4.2.2 Voie réservée en site partagé avec une circulation exclusive sur une certaine période de temps

Pour les voies réservées aménagées en site partagé dans l'emprise d'un chemin public et sur lesquelles la circulation est exclusive aux véhicules de transport collectif pour une certaine période de temps :

- l'AMT assure l'exécution des activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle est propriétaire et en assume les frais: signalisation statique verticale et horizontale et signalisation dynamique;
- l'AMT peut compenser, en tout ou en partie, les activités d'entretien et d'opération des équipements à usage exclusif au transport collectif suivants pour lesquels elle n'est pas propriétaire : signalisation statique verticale et horizontale et signalisation dynamique
- l'AMT n'assume aucuns frais liés aux activités d'exploitation des infrastructures de transport du réseau routier tels l'entretien des surfaces pavées et des ouvrages d'art, l'entretien et l'opération des systèmes de drainage/conduits/puisards, l'entretien des aménagements paysagers, le déneigement, le transport de neige et l'épandage d'abrasifs, ces activités étant déjà réalisées par le gestionnaire du chemin public;
- l'AMT assure l'exécution des activités régulières d'opération de la voie réservée (inspection des infrastructures de transport collectif, balisage, remorquage, surveillance, coordination du service du transport collectif, communication) et en assume les coûts, à l'exception des services de remorquage et de surveillance policière relevant des autorités compétentes ;
- selon les modalités convenues dans une entente, l'AMT autorise un transporteur public ou privé à emprunter une voie réservée métropolitaine;
- l'AMT coordonne et supervise tous les services de transport collectif et la circulation des véhicules privés en covoiturage empruntant les voies réservées métropolitaines;
- les transporteurs publics et privés autorisés assurent les services de transport collectif.

Les activités d'exploitation sous la responsabilité de l'AMT peuvent être réalisées par voie de délégation à un gestionnaire de chemin public ou à un gestionnaire privé, complètement ou partiellement.



Agence métropolitaine de transport

En cas d'urgence ou en cas de déficience, afin d'assurer un service adéquat, l'AMT se réserve le droit de procéder à certaines activités d'exploitation autres que celles sous sa responsabilité telles qu'énumérées ci-haut, en accord avec les gestionnaires des chemins publics concernés.

**POLITIQUE SUR L'EXPLOITATION
DES VOIES RÉSERVÉES MÉTROPOLITAINES**

ANNEXE



PRINCIPES DE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION DES VOIES RÉSERVÉES

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT D'UNE VOIE RÉSERVÉE À USAGE EXCLUSIF TC

SERVICE TC

ENTRETIEN

OPÉRATION

EXPLOITATION

Signalisation verticale
Signalisation horizontale
Signalisation dynamique
Systèmes feux de circulation
Éléments contrôle des accès
Éléments de sécurité
Surface pavée et ouvrages d'art
Drainage/conduite/puisard
Aménagement paysager
Déneigement
Transport de neige
Épandages d'abrasif

Signalisation dynamique
Systèmes feux de circulation
Éléments contrôle des accès
Inspection
Balisage
Remorquage
Surveillance policière
Communication

Coordination des services
Services de transport

Site propre

Propriété AMT

Emprise publique

Site partagé

Circulation exclusive 24 h

Circulation exclusive sur une période de temps

- Activité assurée par l'AMT
- Activité assurée par l'AMT ou activité qui peut être déléguée au gestionnaire du chemin public et compensée, en tout ou en partie, par l'AMT
- Activité assurée par le gestionnaire du chemin public
- Activité assurée par les services policiers
- Activité assurée par le transporteur public ou privé